Le juge à l'hôpital
(le soignant confronté à la loi)

Anna Bellot, Ludivine Guédon, Steffie Machefer,
Audrey Zawadzki Jessy Patron, Aglaé Huchot-Papin et Robert Courtois

et l'équipe du CRIAVS CVL : Ingrid Bertsch, Catherine Potard,
Crystal Blard, Jimmy Herly et Laurence Gauvreau

CRIAVS Centre Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles
Région Centre-Val de Loire

CRIAVS Centre-Val de Loire
CHRU de Tours
Tél. : 02 18 37 05 98 / Fax : 02 18 37 05 90
Email : criavs.centre@chu-tours.fr
Site : http://www.criavs-cvl.fr/

Région Centre-Val de Loire

CHRU HÔPITAUX DE TOURS

Abord des situations où le soignant peut être confronté à la loi dans le cadre de son exercice hospitalier

L’essentiel du fonctionnement de la Justice

Que connaissez-vous de la justice?
L'essentiel résumé par cette petite vidéo :

Vidéo :
https://www.bing.com/videos/search?q=vid%c3%a9o%20fonctionnement%20justice%20le%20monde&view=detail&mid=77410417491FA7697DFA77410417491FA7697DFA&FORM=VIRE&adlt=strict

Les examens et expertises psychiatriques

Le soignant confronté à la loi

Les examens et expertises psychiatriques

- Elles peuvent intervenir avant la décision judiciaire :
  - à la demande de l'OPJ, du Juge d'Instruction et du juge des enfants
  - à la demande de la juridiction de jugement (obligatoire dans certains cas notamment les agressions sexuelles)

- Elles peuvent intervenir après la décision judiciaire :
  - à la demande du JAP pour l'aménagement de la peine

Ex : libération conditionnelle, semi liberté, PSE , placement extérieur (cure)

Le soignant confronté à la loi

Les examens et expertises psychiatriques

- La demande d'une expertise au psychiatre ou psychologue hospitalier est celle d'un « avis technique »
- Le soignant a été choisi parce qu'il est compétent pour répondre aux questions posées par le magistrat (en lien avec son domaine d'expertise). S'il n'est pas compétent, il doit se récuser ou s'adjoindre de l'aide d'un sapiteur (du domaine de compétence qui lui fait défaut). Il doit répondre à toutes les questions. Si une question n'est pas adaptée, il doit le dire

Le soignant confronté à la loi

Les examens et expertises psychiatriques

- L'expertise réalisée par l'expert (ou le psychiatre ou psychologue requis par le magistrat) ne lui appartient pas. Elle appartient au mandant (le requéreur)
- Il ne peut pas en disposer autrement que dans ce cadre, ni la transmettre (sans son accord)

Le soignant confronté à la loi

Règles propres à chaque type d'expertise

- L'expertise dépend de procédures encadrées par la loi
- Dans le cadre d'expertise pénale, on ne répond qu'au seul magistrat (absence de débat contradictoire)
- Dans le cadre d'expertise civile, il faut organiser un examen « contradictoire » (avec les différentes parties ou leur conseil (avocat) ou médecins qui les représentent)

L’interaction des magistrats et du soin

Le soignant confronté à la loi

Le Juge des libertés et de la détention (JLD)

- Elles peuvent intervenir avant la décision judiciaire :
  - Fonction créée en 2000 et devenue spécialisée en 2017
  - Le JLD statue principalement lorsque la liberté d'aller et de venir est en jeu

  - Fonction pénale principale : détention provisoire

Le soignant confronté à la loi

Le Juge des libertés et de la détention (JLD) et les soins contraints

- Fonctions civiles : il autorise ou non la poursuite des soins psychiatriques sans consentement (SPDRE/SPDT/péril imminent) au-delà d'un délai de 12 jours
- → Il s'agit de l'ancienne hospitalisation d'office alors autorisée par le Préfet

- Dans ce cadre, le JLD vérifie à la fois la régularité de la procédure ainsi que le bien-fondé de l'hospitalisation : certificats médicaux réalisés dans les délais, éventuellement par des médecins différents, et suffisamment motivés, respect de la procédure et des droits des patients

Le soignant confronté à la loi

Le Juge des libertés et de la détention (JLD) et les soins contraints

- Fonctions civiles : il autorise ou non la poursuite des soins psychiatriques sans consentement (SPDRE/SPDT/péril imminent) au-delà d'un délai de 12 jours

→ Il s'agit de l'ancienne hospitalisation d'office alors autorisée par le Préfet

- Dans ce cadre, le JLD vérifie à la fois la régularité de la procédure ainsi que le bien-fondé de l'hospitalisation : certificats médicaux réalisés dans les délais, éventuellement par des médecins différents, et suffisamment motivés, respect de la procédure et des droits des patients

Le soignant confronté à la loi

Le Juge des libertés et de la détention (JLD) et les soins contraints

La personne dispose ensuite d'un délai de 10 jours pour interjeter appel de la décision rendue devant la cour d'appel à compter du moment où le patient a eu connaissance de la décision :

→ Passé ce délai, elle peut demander à être entendue de nouveau par le juge à tout moment afin que sa situation soit réexaminée

Le soignant confronté à la loi

Le Juge de l'application des peines

- Il intervient lors de la phase post-sentencielle
- Il contrôle le suivi des peines avec sursis probatoire
- Il décide et contrôle les aménagements ou conversions des peines d'emprisonnement.

→ A cette occasion, une obligation de soins peut être prononcée ou levée (article 132-45 du code pénal). Il peut aussi décider d'un placement à l'extérieur dans un établissement de santé (cure)

Le soignant confronté à la loi

Focus sur le JAP et l'obligation de soins

- Selon la problématique identifiée (violences, addictions …), il vérifie que le condamné se rend régulièrement à des rendez-vous médicaux (médecin traitant, psychiatre, psychologue) ou dans une structure dédiée (Ex : le CSAPA, CMP)
- lien constant avec le SPIP
- → éventuellement, des rappels des obligations et des audiences en débat contradictoire (révocation de la mesure probatoire, prolongation du délai d'épreuve ou retrait de l'aménagement de peine)

Le soignant confronté à la loi

Focus sur le JAP et l'obligation de soins

- Le JAP contrôle le déroulé des mesures de suivi socio-judiciaire et assure le lien avec le médecin coordonnateur

- Différence avec l'obligation de soins : contrôle sur l'évolution, sur les soins par le médecin coordonnateur (cf. partie 3)

Le soignant confronté à la loi

Le Juge des enfants (JE)

Le juge des enfants a un double rôle puisqu'il intervient :

- en matière civile (assistance éducative si danger : MJIE, AEMO, placement
- en matière pénale (mineurs auteurs d'infraction)

Le soignant confronté à la loi

Le Juge des enfants (JE)

Lors de la phase pré-sentencielle :

- Le juge des enfants peut ordonner des expertises psychologiques et psychiatriques du mineur et du plaignant
- Il travaille en étroite collaboration avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Le soignant confronté à la loi

Le Juge d’instruction (JI)

- Saisi :

  - par le parquet en cas de crime (obligatoire) et éventuellement en cas de délits jugés complexes

  - par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile

- Le juge d'instruction dirige l'enquête judiciaire
- A la fin de l’instruction, il décidera après avis du Procureur d’un non-lieu ou d’un renvoi devant une juridiction de jugement

Le soignant confronté à la loi

Le Juge d’instruction (JI) et le corps médical

- Pendant l’instruction, il doit ou peut **saisir un expert** en vue d'établir une expertise psychologique, ou psychiatrique de l'auteur et/ou du plaignant. Dans tous les cas le juge n’est pas tenu aux conclusions de l’expert.
- **Focus sur le trouble mental** : possibilité de saisir la Chambre de l’instruction pour déclaration d’irresponsabilité pénale pour trouble mental en cas d’abolition du discernement.
- **ATTENTION** : l’altération du discernement a simplement pour effet de diminuer d’1/3 la peine d’emprisonnement encourue (article 122-1 du code pénal)

Le soignant confronté à la loi

Le juge du contentieux de la protection (JCP)

- Le JCP connaît du contentieux spécialisé tels que **les crédits à la consommation, les baux d'habitation ou le surendettement**

- Il a également pour attribution la **protection des majeurs vulnérables** (en raison d'une altération des facultés mentales)

Le soignant confronté à la loi

Le juge du contentieux de la protection (JCP)

- Il est alors en charge :
  - de l'évaluation de la nécessité de mettre en place une mesure de protection judiciaire pour les personnes majeurs vulnérables,
  - le cas échéant du prononcé d'une telle mesure : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale pour les principales mesures
  - du suivi de la mesure et éventuellement de son renouvellement
  - Pour ce faire, **un certificat médial circonstancié** d'un médecin inscrit sur la liste des médecins experts de la cour d'appel est obligatoire

Les plaintes et les signalements

Le soignant confronté à la loi

Les plaintes

- Seule la victime (ou ses représentants légaux) peut déposer plainte
- Auprès de la police ou gendarmerie : obligation de recevoir les plaintes
- Auprès du Procureur de la République

Le soignant confronté à la loi

Les signalements

- Article 40 al.2 du Code de procédure pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou* ***fonctionnaire*** *qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance* ***d'un crime ou d'un délit*** *est tenu d'en donner avis* ***sans délai*** *au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Le soignant confronté à la loi

Les signalements et le secret professionnel

- Article 226-14 du Code pénal, levée du secret professionnel pour :

→Toute personne qui dénonce des privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique

→Le médecin ou professionnel de santé qui dénonce des sévices ou privations (physiques ou psychiques), avec l'accord de la victime, lequel n'est pas nécessaire si c'est un mineur ou une personne non en état de se protéger

→Les professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent

Zoom sur l'information préoccupante

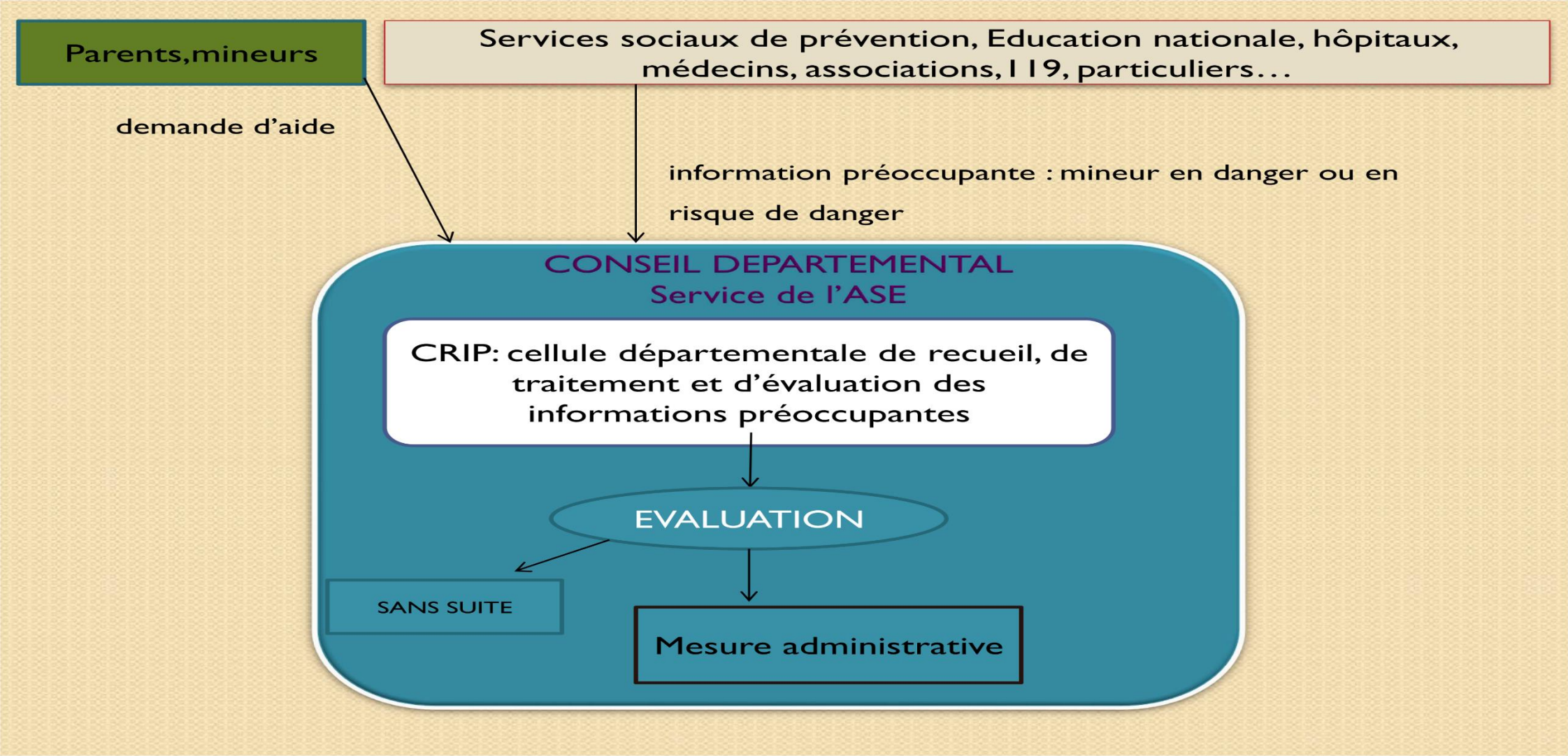

Signalement :

art L226-4 CASF

- impossibilité d'évaluer
- refus de la famille d'une mesure administrative
- impossibilité pour la famille de collaborer
- insuffisance de la protection administrative
- danger grave et immédiat

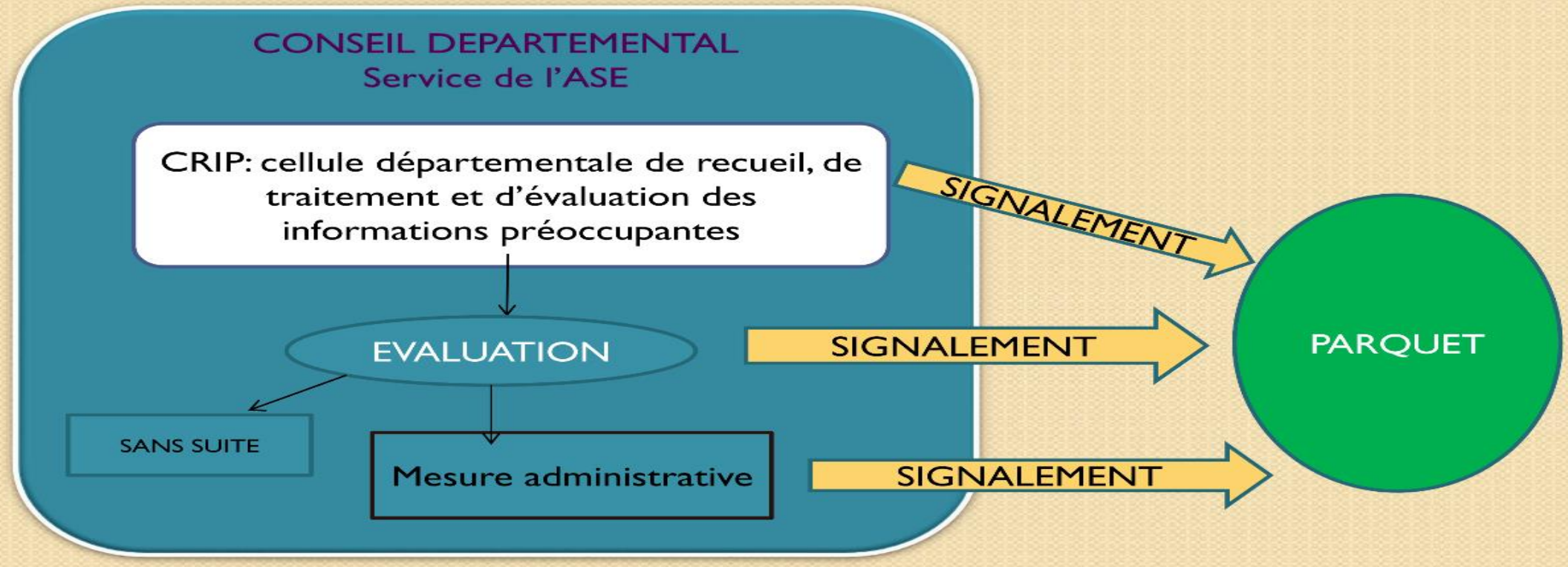

Exception art L226-4 II CASF : gravité de la situation

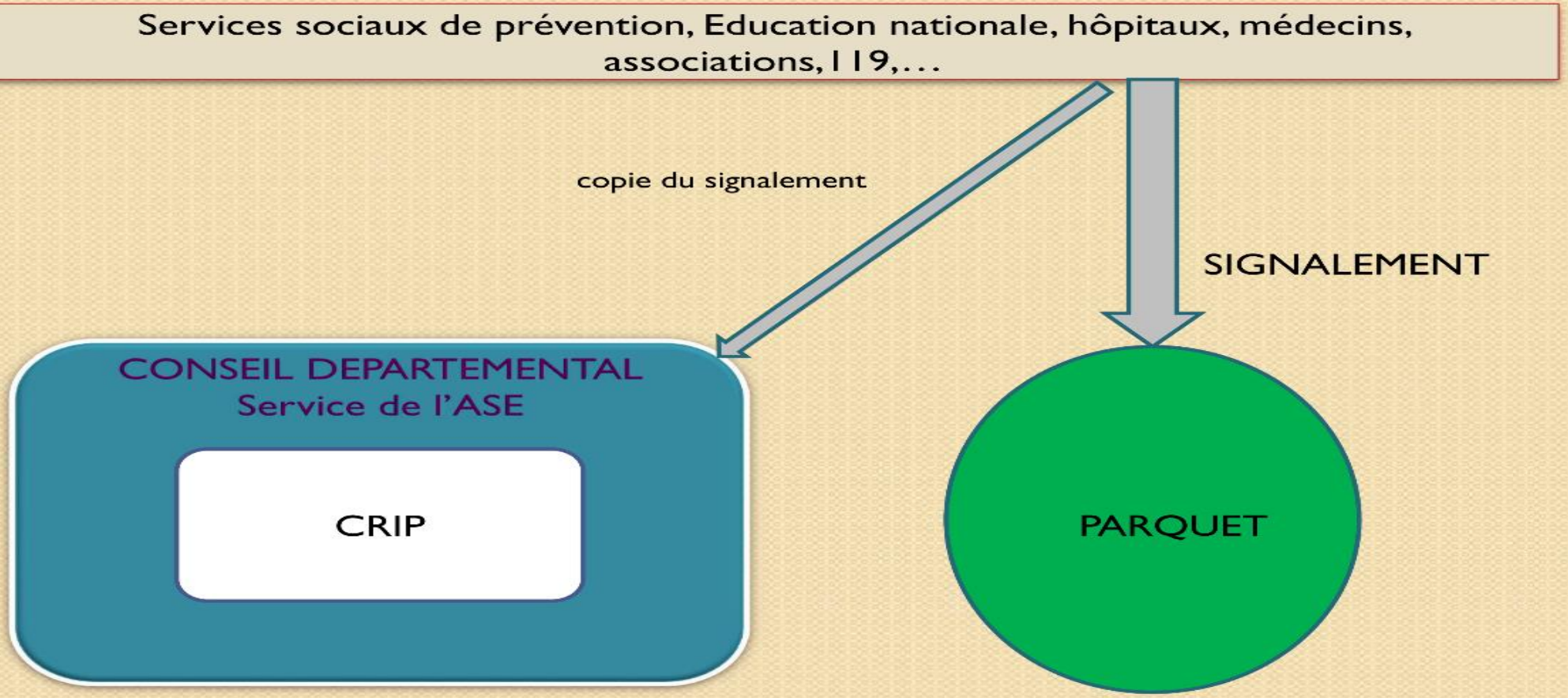

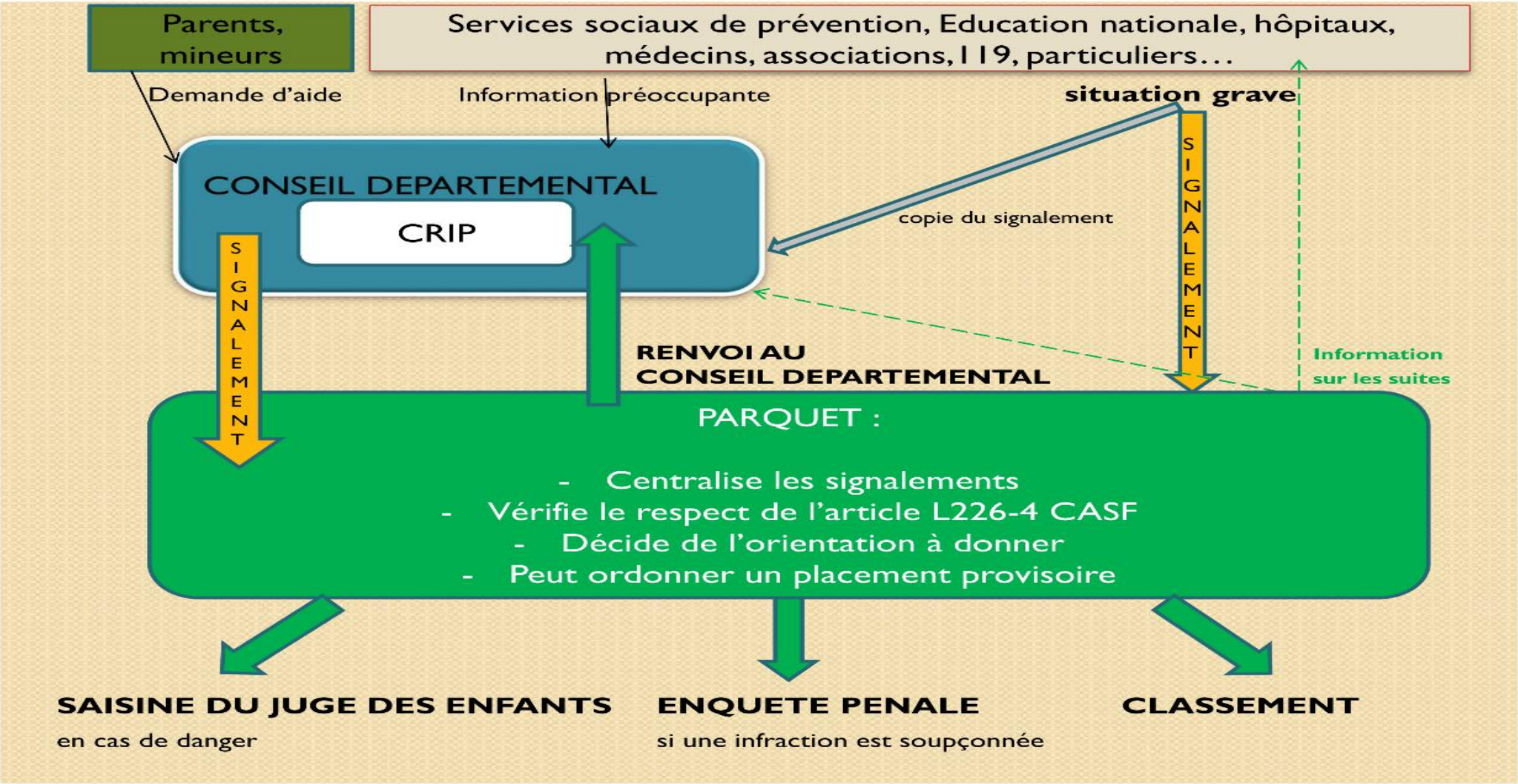
Parents, mineurs
Services sociaux de prévention, Education nationale, hôpitaux, médecins, associations, 119, particuliers…
Demande d'aide
Information préoccupante
situation grave
CONSEIL DEPARTEMENTAL
CRIP
copie du signalement
SIGNALEMENT
SIGNALEMENT
RENVOI AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Information sur les suites
PARQUET :
- Centralise les signalements
- Vérifie le respect de l'article L226-4 CASF
- Décide de l'orientation à donner
- Peut ordonner un placement provisoire
SAISINE DU JUGE DES ENFANTS
en cas de danger
ENQUETE PENALE
si une infraction est soupçonnée
CLASSEMENT

Missions du CRIAVS Centre-Val de Loire

Missions du CRIAVS

Equipe du CRIAVS :

- Ingrid Bertsch, Psychologue CRIAVS à temps partiel (0,50)
- Crystal Blard, Psychologue CRIAVS à temps partiel (0,50)
- Jimmy Herly, Psychologue CRIAVS à temps partiel (0,50)
- Catherine Potard, Psychologue CRIAVS à temps partiel (0,20)
- Robert Courtois, Psychiatre à temps partiel (0,60)
  responsable du CRIAVS Centre-Val de Loire
- Laurence GAUVREAU, Secrétaire-documentaliste (temps plein)

Missions du CRIAVS

Création des CRIAVS

- Violences sexuelles: phénomène médiatisé, réactions sociales et politiques ++
- Loi de juin 1998 relative à l'injonction de soins en milieu ouvert définissant une organisation interdisciplinaire puis différentes évolutions légales, moyens alloués
- Le plan de Santé Mentale (2005-2008) a préconisé pour la prise en charge des AVS (auteurs de violences sexuelles) et l'application de l'Injonction de soin, la création de structures régionales : CRIAVS (Centre Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violence sexuelle)

Missions du CRIAVS

Définies dans la circulaire de 2006 :

- 1. Etre un lieu d'interface, de soutien et de recours pour les intervenants
- 2. Assurer les formations des professionnels,
- 3. Etre promoteur d'un travail en partenariat,
- 4. Mettre en place un centre de documentation,
- 5. Impulser et diffuser la recherche et l'évaluation des pratiques,
- 6. Développer la prévention
- Le CRIAVS n'est pas un lieu de centralisation des suivis des auteurs. Il a contribué a créé l'UC3P, une unité de consultation postpénale

CRIAVS = dispositifs régionaux

Merci de votre attention